

SAJI - Service des Affaires juridiques et institutionnelles ARR-2023/00163

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE PRÉPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG) RENOUVELLEMENT COMPLET

ARRETE Nº 2023/00163

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le Code de l'Education;

Vu les statuts de l'Université approuvés au Conseil d'Administration du 20 janvier 2020 ;

Vu les statuts de l'Institut de Preparation àl'Administration Generale (IPAG) approuvés par le Conseil d'Administration du 02 juillet 2001 et modifiés par le Conseil d'Administration du 25 juin 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Date

L'élection des représentants des usagers au Conseil de l'IPAG aura lieu les :

Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 16h00 et Jeudi 30 novembre 2023 de de 10h00 à 14h00

Article 2 : Lieu

Le bureau de vote est situé à:

Pôle Universitaire Léonard de Vinci 2/12, avenue Léonard de Vinci 92400 COURBEVOIE Bureau E605

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote

Monsieur Régis LANNEAU, est désigné comme président du bureau de vote.

Monsieur Eric CORNU, est désigné comme président suppléant du bureau de vote.

Le bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers de l'IPAG

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

La liste des électeurs sera affichée dans l'Institut à compter du :

Mardi 17 octobre 2023 PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original adressé par envoi postal, cachet de la poste faisant foi ou remis par dépôt en main propre contre récépissé au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI M. Marvin VANHULLE- bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) jusqu'au :

Jeudi 23 novembre 2023 à 12 heures.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (https://elections.parisnanterre.fr).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 : Date et dépôt des candidatures :

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

<u>Mardi 14 novembre 2023 – 12 heures</u> <u>au SAJI</u>

(Université Paris Nanterre - SAJI M. Marvin VANHULLE - bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront être signées en original (signatures manuscrites au stylo à bille et non photocopiées), et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université. mis à disposition sur le site dédié https://elections.parisnanterre.fr.

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'Université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel (adresse électronique officielle de l'université - @parisnanterre.fr). A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, <u>sur rendez-vous</u>, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00, et le 14 novembre jusqu'à midi, soit par envoi postal, envoi doublé d'un mail à l'adresse <u>election@liste.parisnanterre.fr</u>

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte étudiante ou, à défaut, de sa pièce d'identité et de son certificat de scolarité

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Article 7: Profession de foi

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

1 page (recto),

- Format A4,
- Noir et blanc.
- Format PDF.

Les listes et candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les listes et les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 8 : Eligibilité

Sont électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :

- les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants);
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- les personnes inscrites en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit ;
- les étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) : qui bénéficient d'une inscription à l'Université Paris Nanterre.
- les étudiants étrangers : dans les mêmes conditions que les étudiants français dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante (article L. 719-2 du code de l'éducation).

Sont électeurs/éligibles dans le collège des usagers sous réserve d'en faire la demande :

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants. Celle demande d'inscription doit être effectuée cinq jours francs avant la date du scrutin, soit, au plus tard, le jeudi 23 novembre 2023 à 12 heures au SAJI.

Article 9 : Modalités de vote

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte IZLY, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'ume son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'usager vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 10 : Modalités de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le mardi 23 novembre 2023 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605

Du Mercredi 18 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Et le mardi 28 novembre 2023, veille du scrutin de 09h30 à 12h00

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Article 11 : Durée du mandat

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 12 : Propagande électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin. L'égalité est assurée entre les listes candidates. La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 13 : Dépouillement, proclamation des résultats et contestation

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin (à l'issue du deuxième jour) dans le bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

Jeudi 30 novembre 2023 à partir de 14h00

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats seront transmis le soir-même au SAJI.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI M. Marvin VANHULLE - Bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) à l'issue du dépouillement.

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par le Président de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 14 : Exécution

Le directeur de l'IPAG et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 11 octobre 2023

e président de l'université

Philippe GERVAIS-LAMBONY